

Proposition de modification du règlement sportif STT

32 Championnats individuels nationaux Jeunesse

Proposition de modification

32.4 La participation est ouverte aux jeunes joueurs (classes d'âges selon l'art. 10.2) en possession d'une licence STT ayant la nationalité suisse ou étant officiellement domiciliés **ou scolarisés** en Suisse.

Motivation

Le comité directeur de l'AGTT pense qu'il ne faut pas empêcher la participation à une compétition d'un joueur étranger qui pratique activement le tennis de table dans un club suisse, simplement parce qu'il n'habite pas sur notre territoire. Il s'agit d'une situation courante dans les régions limitrophes.

Le fait d'ajouter à l'article 32.4 que le joueur doit être scolarisé en Suisse règle cette discrimination et nous rassure également quant à son intégration et implication dans son club.

En outre, nous trouvons une suite logique à cet ajout de la scolarité par rapport au règlement qui définit le Gubler School Trophy. En effet, selon l'article 2a, cette compétition est ouverte aux élèves qui suivent leurs scolarités obligatoires en Suisse ou sont de nationalité suisse.

Nous nous interrogeons également sur le fait d'offrir une licence pour les finalistes du School Trophy et par la suite de les empêcher de participer aux championnats nationaux jeunesse ou aux tournois de classement nationaux espoirs.

M. Cédric Doutaz

Vice-président AGTT Responsable jeunesse

Fait à Genève, le 5 décembre 2022